

**« AARKAD »
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE CINQ MILLE EUROS (5.000 €)
SIEGE SOCIAL : 8, rue de la Plaine
91430 IGNY**

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur MORTELETTE François, né le 12 Mars 1980 à PARIS 19ème, de nationalité Française et demeurant 8, rue de la Plaine - 91430 IGNY, pacsé le 24 Novembre 2020 avec Madame BATLIK Nadia.**

ET

- **Madame BATLIK Nadia, née le 23 Mars 1983 à AGADIR (MAROC), de nationalité Française et demeurant 8, rue de la Plaine - 91430 IGNY, pacsée le 24 Novembre 2020 avec Monsieur MORTELETTE François.**

Ont établi, ainsi qu'il suit, les Statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.

NB FM

Titre I – Forme – Objet – Dénomination sociale –Siège - Durée

ARTICLE PREMIER - FORME

- 1.0 Il est formé, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui seraient émises ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les Lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE DEUXIEME – OBJET

- 2.0 La Société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger :

- Toutes prestations de services se rapportant à tous types de travaux en hauteur nécessitant l'utilisation de cordes, nacelles, élévateurs, échafaudages et drones pour le nettoyage, l'entretien et la maintenance des bâtiments (chéneaux, gouttières, façades) ainsi que l'entretien de toitures (éloignement de pigeons et autres volatiles)
- La fourniture, la pose et le contrôle de dispositif antichute de personnel ainsi que l'entretien d'espaces-verts.
- La prise de participation directe ou indirecte ainsi que l'acquisition de toute valeur mobilière au capital de toute société quelque soit sa forme ainsi que toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, sous quelque forme que ce soit, et, partant, l'exercice de toute activité de contrôle, de gestion, de direction et de représentation, en conséquence desdites détentions.
- Et, généralement, toute opération industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement et, toute opération connexe ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION

- 3.1 La dénomination sociale de la Société est : « AARKAD ».
- 3.2 Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots “société par actions simplifiée” ou des initiales “SAS” et de l’énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d’immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE QUATRIEME - SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social est fixé : 8, rue de la Plaine – 91430 IGNY.
- 4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité en conséquence à modifier les Statuts. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision de la collective des Associés.

ARTICLE CINQUIEME - DUREE

- 5.0 La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents Statuts.

Titre II – Apports – Capital - Actions

ARTICLE SIXIEME – APPORTS

6.1 Les soussignés susnommés font apport à la Société, savoir :

- Monsieur François MORTELETTE, la somme en numéraire
de DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS,
ci 2.550 €
- Madame Nadia, BATLIK, la somme en numéraire
de DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE,
ci 2.450 €

Soit la somme totale de CINQ MILLE EUROS, ci 5.000 €

6.2 Laquelle somme a été déposée, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France – Agence d'Igny Gomonvilliers sise 69, Avenue de la République – 91430 IGNY ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque le 11 Mai 2023.

6.3 Le retrait de cette somme, conformément à la Loi, ne pourra être effectué par le Président qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant cette immatriculation.

ARTICLE SEPTIEME – CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

7.2 Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE HUITIEME - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux Lois et règlements en vigueur.
- 8.2 Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles ordinaires ou de catégorie particulière ou toute autre valeur mobilière donnant immédiatement ou à terme accès au capital, soit par l'élévation de la valeur nominale des actions existantes par décision collective des associés prise sur le rapport du Président.
- 8.3 Les associés ont, proportionnellement, au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés peut décider la suppression de ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la Loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.4 Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
- 8.5 Le capital peut être réduit par tout procédé et selon toute modalité prévue par la Loi et les règlements en vigueur par décision collective des associés prise sur le rapport du Président.
- 8.6 Les associés peuvent, en décidant l'augmentation ou la réduction du capital déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- 8.7 La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout, conformément aux dispositions des Articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE NEUVIEME - LIBERATION DES ACTIONS

- 9.1 Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.
- 9.2 Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 9.3 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.
- 9.4 Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.
- 9.5 Conformément aux dispositions de l'Article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE DIXIEME - FORME DES ACTIONS

- 10.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.
- 10.2 Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE ONZIEME - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- 11.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 11.2 Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
- 11.3 La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
- 11.4 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.
- 11.5 Le nu-propriétaire a cependant le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

ARTICLE DOUZIEME - TRANSMISSION DES ACTIONS

- 12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.
- 12.2 La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.
- 12.3 Toute cession ou transmission d'actions entre associés, à quelque titre que ce soit, s'effectue librement.

ARTICLE TREIZIEME - AGREMENT

- 13.1 Toute cession ou transmission d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

NB FM

- 13.2 A cet effet, le cédant doit notifier au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément, indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
- 13.3 L'agrément résulte, soit d'une décision émanant de la collectivité des associés, statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.
- 13.4 En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.
- 13.5 Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.
- 13.6 Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
- 13.7 Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute cession à un tiers, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.
- 13.8 En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions définies ci-avant.
- 13.9 La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément.
- 13.10 La clause d'agrément, objet du présent Article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.
- 13.11 Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE QUATORZIEME - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 14.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.
- 14.2 Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts.
- 14.3 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.
- 14.4 Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents Statuts.
- 14.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation de capital ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III – Direction de la Société

ARTICLE QUINZIEME- PRESIDENCE

- 15.1 La société est dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que si ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 15.2 Le Président est nommé et peut être révoqué *ad nutum* par une décision de la collectivité des associés.
- 15.3 Le Président est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.
- 15.4 La rémunération du Président est, si il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination ou ultérieurement par une décision des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par le Président dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.
- 15.5 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la Loi et des règlements en vigueur et des présents Statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.
- 15.6 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
- 15.7 Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi et par les présents Statuts à la collectivité des associés.
- 15.8 Toutefois, la décision de nomination peut prévoir des limitations d'ordre interne à l'étendue des pouvoirs du Président. Ces limitations sont inopposables aux tiers.
- 15.9 Le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise, si il en existe un, exercent les droits définis par les dispositions de l'Article L. 432-6 du Code de Travail et préalablement à toute décision collective, le Président devra adresser audit Comité les mêmes documents qu'aux associés.

ARTICLE SEIZIEME – DIRECTEUR GENERAL

- 16.1 Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer une personne physique ou morale, salariée ou non, associée ou non de la Société, chargée d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général.
- 16.2 Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que si ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 16.3 Le Directeur Général est révocable *ad nutum*, sur la proposition du Président, par une décision de la collectivité des associés.
- 16.4 Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.
- 16.5 La rémunération du Directeur Général est, si il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination. En toute hypothèse, les frais encourus par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.
- 16.6 Le Directeur Général détient les mêmes pouvoirs de gestion et d'administration que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination.
- 16.7 Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE DIX-SEPTIEME - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

- 17.1 En application des dispositions de l'Article L. 227-10 du Code de Commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou le Directeur Général, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'Article L. 233-3 dudit Code, sont soumises aux formalités de contrôle prescrite par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- 17.2 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 17.3 En application des dispositions de l'Article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties sont communiquées au Commissaire aux comptes, si il en existe un, par le Président.
- 17.4 Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
- 17.5 Il est, par ailleurs, interdit au Président et autres dirigeants de la Société, personnes physiques ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants, de même qu'à toute personne interposée, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Titre IV – Décisions collectives

ARTICLE DIX-HUITIEME – DECISIONS DES ASSOCIES

- 18.1 Les décisions des Associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :
- approbation des comptes annuels et répartition du résultat,
 - nomination, révocation et renouvellement du Président ou du Directeur Général, détermination des modalités d'exercice et de cessation de leurs fonctions,
 - nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes, si il y a lieu,
 - approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou si il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant,
 - modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
 - toute modification des Statuts à l'exception du transfert du siège social,
 - émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières,
 - fusion, scission ou apport,
 - liquidation, dissolution ou prorogation de la Société,
 - transformation de la Société,
 - agrément d'un nouvel associé,

18.2 Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des Associés présents ou représentés, à l'exception de celles visées au paragraphe 18.3 pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi ou par les présents Statuts.

18.3 Conformément à la Loi, les décisions collectives visées ci-après doivent être prises collectivement à l'unanimité des Associés, lorsqu'elles concernent toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- la suspension du droit de vote,
- l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale associée,
- ainsi que toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés.

18.4 Toutes décisions autres que celles visées aux paragraphes ci-avant sont prises par le Président.

ARTICLE DIX-NEUVIEME – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

19.1 Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par vidéoconférence ou conférence téléphonique. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tout moyen de télécommunication peut être utilisé dans l'expression des décisions.

19.1.1 Modes de consultation

- Par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, tout document et information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumises à son approbation.

L'associé n'ayant pas répondu par tout procédé de communication écrite dans un délai de huit jours suivant la réception de ces documents est considéré comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions soumises à son vote. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Une copie des résolutions soumises à l'approbation des associés est adressée par écrit au Commissaire aux Comptes, si il en existe un, préalablement à la consultation écrite et il sera tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

Le Président consigne le résultat de la consultation dans un procès-verbal auquel sera annexée la réponse de chaque associé.

- En Assemblée Générale

Les assemblées sont convoquées par le Président par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Le Commissaire aux Comptes, si il en existe un, est convoqué selon les mêmes modalités. La réunion peut être tenue par vidéoconférence ou conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect, le cas échéant, des prérogatives des délégués du Comité d'Entreprise et de la mission du Commissaire aux Comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'absence, par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

- Par consentement acté

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seings privés qui doit être retranscrit sur le registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes, si il en existe un, est tenu informé des décisions ainsi arrêtées par les associés.

19.1.2 Exercice du droit de vote

Les décisions collectives des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

1. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un autre associé.
2. A chaque action est attachée une seule voix.
- 3 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

19.1.3 Procès-Verbaux

Les décisions des associés, quel que soit le mode de consultation sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion, le nom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote des associés (adoption, abstention ou rejet). En cas de représentation, les mandats sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial.

En cas de décision collective des associés prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de séance et par les associés présents physiquement.

En cas d'assemblée tenue par vidéoconférence ou conférence téléphonique ; les associés confirment leur vote par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite au Président dans les quinze jours. A défaut, l'associé n'est pas considéré comme ayant été présent et ayant voté. Les confirmations de vote sont annexées au procès-verbal, lequel est signé par le Président.

19.1.4 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

19.1.5 Droit d'information des associés

Toute consultation de la collectivité des associés, quel qu'en soit le mode, doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tout document et information leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur le ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze jours au moins avant la date de la consultation.

Titre V – Exercice Social – Comptes – Bénéfices - Dividendes

ARTICLE VINGTIEME – EXERCICE SOCIAL

- 20.1 L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.
- 20.2 Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Société et se terminera le 31 Décembre 2024.

ARTICLE VINGT ET UNIEME - COMPTES ANNUELS

- 21.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.
- 21.2 Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels et ce, conformément aux dispositions du Code de Commerce.
- 21.3 Les comptes annuels sont tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, si il en existe un, un mois avant la convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.
- 21.4 La collectivité des Associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de Justice.

**ARTICLE VINGT-DEUXIEME - FIXATION - AFFECTATION ET
REPARTITION DU RESULTAT –
MISE EN PAIEMENT DES
DIVIDENDES**

- 22.1 Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence après déduction des amortissements et de provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 22.2 Sur le bénéfice de l'année, si il en existe un, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.
- 22.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
- 22.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux Associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 22.5 La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
- 22.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la Loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 22.7 Les pertes, si il en existe sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Titre VI – Commissaires aux Comptes

ARTICLE VINGT-TROISIEME - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 23.1 La Société, conformément aux dispositions de l'Article L. 227-9-1 du Code de commerce sera soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par décision collective des associés, sur proposition du Président, si à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les seuils fixés par Décret en Conseil d'Etat pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice et, si, la Société contrôle ou encore qui sera contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'Article L. 233-16, II et III du Code de Commerce.
- 23.2 Lorsque les conditions ci-dessus énumérées ne sont pas atteintes, la nomination d'un Commissaire aux Comptes est facultative mais, elle peut être imposée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
- 23.3 Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices et exerçant leur mission conformément à la Loi et aux règlements en vigueur.
- 23.4 Leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

Titre VII – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital Dissolution – Liquidation - Transformation

ARTICLE VINGT-QUATRIEME – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

- 24.1 Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider si il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

- 24.2 Pour le cas de la continuation de la Société, la collectivité des associés est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
- 24.3 Dans les deux cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- 25.1 La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi, et sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés.
- 25.2 Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.
- 25.3 Le liquidateur représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de la société, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.
- 25.4 La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- 25.5 Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE VINGT-SIXIEME – TRANSFORMATION

- 26.1 La Société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.
- 26.2 La décision de transformation de la Société est prise collectivement par les associés.

Titre VIII – Contestations

ARTICLE VINGT-SEPTIEME - CONTESTATIONS

- 27.0 Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi française et soumises à la Juridiction des tribunaux compétents français.

Titre IX – Constitution de la Société

ARTICLE VINGT-HUITIEME – DESIGNATION DU PRESIDENT

- 28.1 Les soussignés nomment, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

- **Monsieur François, MORTELETTE, né le 12 Mars 1980 à PARIS 19ème, de nationalité Française et demeurant 8, rue de la Plaine - 91430 IGNY.**

- 28.2 Monsieur François MORTELETTE exercera son mandat avec les pouvoirs définis à l'Article Quinzième des présents Statuts.

- 28.3 Monsieur François MORTELETTE accepte lesdites fonctions, après avoir confirmé qu'il remplit les conditions requises.

ARTICLE VINGT-NEUVIEME – DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL

- 29.1 Les soussignés nomment, pour une durée indéterminée, en qualité de Directeur Général de la Société :

- **Madame Nadia BATLIK, née le 23 Mars 1983 à AGADIR (MAROC), de nationalité Française et demeurant 8, rue de la Plaine - 91430 IGNY.**

- 29.2 Madame Nadia BATLIK exercera son mandat avec les pouvoirs définis à l'Article Seizième des présents Statuts.

- 29.3 Madame Nadia BATLIK accepte lesdites fonctions, après avoir confirmé qu'elle remplit les conditions requises.

ARTICLE TRENTIEME -

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- 30.1 La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 30.2 Cependant, il a été accompli avant la signature des Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements énoncés dans un état annexé aux présents Statuts dont les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance.
- 30.3 La signature des statuts emportera, pour la Société, dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la reprise de plein droit par elle des actes et engagements accomplis en son nom, lesdits engagement seront réputés avoir été souscrits dès l'origine.

ARTICLE TRENTE ET UNIEME ET DERNIER – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

- 31.0 Tout pouvoir est conféré au porteur d'un original des présents Statuts à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES,
A IGNY,
L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS,
Le 12 MAI

Monsieur François, MORTELETTE

(Ajouter la mention manuscrite « lu et approuvé »)
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

Lu et approuvé



Bon pour acceptation des fonctions de Président

Madame Nadia BATLIK

(Ajouter la mention manuscrite « lu et approuvé »)
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »)

Lu et approuvé



Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

**« AARKAD »
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE CINQ MILLE EUROS (5.000 €)
SIEGE SOCIAL : 8, rue de la Plaine
91430 IGNY**

A N N E X E

**ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France – Agence d'Igny Gommonvilliers sise 69, Avenue de la République – 91430 IGNY pour dépôt des fonds constituant le capital social.